



Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*21015569\*

27 JAN 2021

Greffe



N° d'entreprise : 0686 571 740

Nom

(en entier) : **BAL ENGINEERING**

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : 4300 Waremmme, Avenue Edmond Leburton 174

**Objet de l'acte** : - TRANSFERT DE PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION PAR  
ABSORPTION - REUNION DES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN-  
SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT  
INDISPONIBLE - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET  
DES ASSOCIATIONS - RENOUELEMENT - ADRESSE DU SIEGE

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la SRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, en date du 25 janvier 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING », dont le siège social est établi à 4300 Waremmme, Avenue Edmond Leburton, 174.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- TRANSFERT DE PATRIMOINE ASSIMILE A UNE FUSION PAR ABSORPTION – REUNION DES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

1- Projet de transfert de patrimoine

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de transfert assimilé à une fusion par absorption du patrimoine de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST », ayant son siège à 4300 Waremmme, Avenue Edmond Leburton 174, TVA numéro 0887.274.638, RPM Liège, au profit de son actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING », établi le 18 mars 2020, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 11 juin suivant sous le numéro 20065936.

2- Transfert de patrimoine

L'assemblée constate que la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING » est devenue la seule propriétaire de la totalité des actions représentatives du capital de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST », le 10 décembre 2019 (étant précisée qu'elle avait déjà acquis 50 actions le 14 août 2019).

Conformément au projet de transfert, l'assemblée décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST » au profit de son actionnaire unique.

Conditions générales du transfert

1- Conformément au projet de fusion, toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020 par la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST », société absorbée, sont du point de vue comptable, accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING », société absorbante.

2- L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert assimilé à une fusion vaudra décharge à l'administrateur de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST », société absorbée, pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation de la fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3- Conformément aux dispositions légales, la société absorbante s'engage à prendre en charge tout le passif envers les tiers de la société absorbée et à respecter toutes les obligations contractées par cette dernière.

4- Le notaire soussigné attire en outre l'attention de l'assemblée sur la portée de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

### 3- Constatation de la réalisation effective du transfert de patrimoine

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING », est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les actions de la société à responsabilité limitée « GRILLO INVEST » figurant au bilan de la société à responsabilité limitée « BAL ENGINEERING ».

### Objet

L'assemblée constate qu'aucune modification de l'objet n'est nécessaire suite à l'opération de fusion qui précède.

### 4- Pouvoirs à conférer au conseil d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

## II- SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

L'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible (comprenant la partie libéré du capital et la réserve légale de l'ancienne société privée à responsabilité limitée), ainsi que celui de la société absorbée, créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

De la même manière, en cas de libération des éventuels apports non appelés, les montants versés seront comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles pour distribution.

## III- ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### TITRE UN

#### Caractères de la société

#### Article 1 Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.  
Elle est dénommée « BAL ENGINEERING ».

#### Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

#### Article 3 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Toute prestation de services en général, et notamment dans les domaines administratif, commercial et financier, en ce compris l'exercice de mandats d'administrateur ou de gérant et de liquidateur rémunérés ou non ;
- Toute participation généralement quelconque à la création, à la gestion et au développement de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou civiles ;
- Tout placement de capitaux généralement quelconques, et notamment tout investissement immobilier, ainsi que la prise de participations, sous toutes ses formes, dans toutes sociétés belges ou étrangères, la souscription, l'acquisition et même l'aliénation d'actions, d'obligations, de bons et valeurs mobilières de toute espèce ;
- La gestion, l'administration et la mise en valeur du patrimoine qu'elle possèdera, composé de biens meubles et immeubles ;
- La consultance et l'engineering en général ;

Aux effets ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra également être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

#### Article 4 Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

#### TITRE DEUX Patrimoine

##### Article 5 – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par trente-huit (38) actions avec droit de vote représentant chacune un trente-huitième (1/38e) du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### Article 6 – Appel de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer l'exclusion de l'actionnaire et faire reprendre ses actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé comme dit à l'article 13.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

##### Article 7 – Emission d'actions nouvelles

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ces titres doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Les actions qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux actionnaires ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les actions soient entièrement souscrites ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non actionnaires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

Les conditions d'émission des actions détermineront si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

##### Article 8 – Apports supplémentaires

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

Cette décision déterminera si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans l'acte, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

#### Article 9 – Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

#### Article 10 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

#### Article 11 – Cessions et transmissions d'actions

§1. Les actions ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre actionnaires seulement.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

§4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§5. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### Article 12 Inscription des transferts de titres

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

#### Article 13 - Démission – exclusion

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'alinéa 3.

Les démissions, exclusions et les modifications statutaires qui en découlent doivent être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique.

### TITRE TROIS

#### Administration Contrôle

#### Article 14 Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions. Dans une de ces hypothèses ou en cas d'incapacité physique de l'administrateur unique, les fonctions d'administrateur seront exercées pour toute la durée de l'incapacité ou, en cas de décès, sans limitation de durée, par le ou les personnes qui auront été désignées au préalable par l'assemblée générale en qualité d'administrateur suppléant.

#### Article 15 Pouvoirs

En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

#### Article 16 Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

#### Article 17 Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

#### Article 18 - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 19 Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

## TITRE QUATRE Assemblée générale

### Article 20 Composition et pouvoirs

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

### Article 21 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier samedi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 22 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivantes lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

## Article 23 Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

## Article 24 Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

## Article 25 Vote

Chaque action confère une voix.

## Article 26 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

## TITRE CINQ

### Exercice distributions

## Article 27 Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

## Article 28 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## TITRE SIX

### Dissolution Liquidation

## Article 29 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

#### Article 30 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

#### TITRE SEPT

##### Dispositions générales

#### Article 31 - Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire election de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

#### Article 32 - Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

#### TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

#### IV - RENOUELEMENT

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat du gérant actuel, Monsieur GRILLO Angelo, comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée.

Son mandat sera rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.

#### V- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4300 Waremmе, Avenue Edmond Leburton 174.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé  
de la SRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés  
Rue Hoyoux, 87  
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée.
- la coordination des statuts.